



REGLEMENT DES ELECTIONS

Pour la représentation du personnel au sein de la commission consultative paritaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Lot-et-Garonne

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités d'organisation des élections de la commission consultative paritaire du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison départementale des personnes handicapées de Lot-et-Garonne.

Article 1 – Création de la commission consultative paritaire (C.C.P.)

Au sein du GIP-MDPH, il est procédé à la mise en place d'une commission consultative paritaire. Cette instance de dialogue social à destination des agents contractuels recrutés par le GIP doit se réunir au moins deux fois par an sur les décisions individuelles.

Les compétences obligatoires de cette instance sont :

- Discipline : sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- Formation :
 - o Rejet des demandes de congés pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et conditions de travail ;
 - o Refus des demandes de congés pour formation syndicale
 - o Deuxième refus successif à un agent qui demande à suivre une formation
 - o Troisième refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) portant sur une action de formation de même nature ;
 - o Refus de formation continue, d'une période de professionnalisation ou d'un CPF
- Fin de fonctions :
 - o Licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent ou pour insuffisance professionnelle ou dans l'intérêt du service ;
 - o Non renouvellement des CDD titulaires d'un mandat syndical

Toutefois, cette instance peut être consultée à l'initiative de l'agent :

- Entretien professionnel ;
- Temps partiel (refus, conditions d'exercice)
- Formation (refus de demande de mobilisation du CPF, refus d'accorder une Autorisation Spéciale d'Absence pour la préparation à un concours administratif ou une formation continue)
- Congés (refus d'une demande de congé au titre du Compte Epargne Temps)
- Demande de révision du compte-rendu d'un entretien professionnel annuel ;
- Refus d'une demande ou d'une demande de renouvellement de télétravail

L'information de la création d'une commission consultative paritaire sera rendue publique par voie d'affichage et une publication sur le site de la MDPH, ainsi que sur l'intranet et le site du Département.

Par ailleurs, une note d'information sera publiée et adressée par mail aux agents contractuels de la MDPH, précisant les modalités des élections de la prochaine commission consultative paritaire.

Article 2 – Composition de la commission consultative paritaire

La commission consultative paritaire est constituée en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel :

- Un collège de 3 représentants de l'administration composé :
 - o de la directrice ou du directeur adjoint du Groupement d'Intérêt Public (GIP)
 - o du directeur adjoint ou d'un responsable de pôle ;
 - o d'un responsable de pôle.
- Un collège des représentants du personnel Groupement d'intérêt public GIP MDPH, au nombre de 3 titulaires et 3 suppléants désignés, par élections sur sigle, parmi les agents contractuels de droit public recrutés par la MDPH de Lot-et-Garonne pour une durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

Article 3 – Liste électorale

Il convient d'établir la liste électorale.

Les électeurs sont les agents contractuels de droit public, recrutés par la MDPH, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat à durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

Eu égard au cadre juridique du GIP MDPH et aux statuts des personnels, les fonctionnaires de la fonction publique territoriale ou de l'éducation nationale mis à disposition à la MDPH sont exclus de la liste électorale. En effet, ces agents sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

L'effectif des agents contractuels, retenu pour déterminer le nombre de représentants du personnel à désigner, est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'organisation des élections des représentants du personnel. Il prend en compte ceux qui, à cette date, remplissent les conditions définies à l'article 2 du présent règlement (art. 4 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Cette liste est publiée **60 jours** avant le scrutin par voie d'affichage. Les réclamations sont possibles à compter de la date d'affichage et jusqu'au 50^{ème} jour précédant le scrutin.

Article 4 – Candidatures

Conformément aux articles 9, 10 et 11 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 :

Sont éligibles :

- les agents contractuels de droit public recrutés par la MDPH de Lot-et-Garonne pour une durée indéterminée, ou depuis au moins deux mois, bénéficiaires d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

Ne sont pas éligibles :

- les vacataires ;
- les agents en congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection).

Les candidatures sont adressées par courrier à la directrice de la MDPH **au moins 6 semaines** avant le scrutin.

Compte-tenu des effectifs, l'élection se fera au **scrutin de sigle**. Les électeurs votent pour le sigle d'une organisation syndicale. Les voix obtenues par l'organisation syndicale déterminent un nombre de sièges à pourvoir. Elle désigne ensuite librement les membres titulaires et suppléants **parmi les agents éligibles à la MDPH**. Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature par scrutin.

La liste des candidats est affichée 2 jours après la date limite de dépôt des candidatures sur les panneaux d'information des différents bâtiments de la MDPH et adressée par e-mail à tous les agents de la MDPH.

L'éligibilité des candidatures est vérifiée avant l'affichage des listes de candidats. Toute rectification apportée ultérieurement est affichée immédiatement.

Seules les candidatures affichées sont prises en compte lors du dépouillement.

Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il est lancé un appel à candidature, sur la base du volontariat, auprès des agents éligibles de la MDPH inscrits sur la liste électorale. Le jour du scrutin, il est procédé à un **tirage au sort** parmi les volontaires ou, à défaut, parmi l'ensemble des agents électeurs à la commission consultative paritaire.

Article 5 – Mode de scrutin (article 17 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Les sièges obtenus sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne :

- a) Il convient de déterminer le **quotient électoral**. Celui-ci est obtenu en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir
- b) La **répartition des sièges** est calculée en faisant le rapport entre le nombre de suffrages exprimés par liste et le quotient électoral
- c) La répartition des restes se fait ensuite à la plus forte moyenne, en calculant, pour chaque nouveau siège à attribuer, la moyenne que représente le rapport du nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges déjà obtenus plus un.

En cas d'égalité, c'est le plus grand nombre de suffrages qui obtient le siège. Si les organisations syndicales ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par tirage au sort.

Dans le cas de l'élection sur sigle, les organisations syndicales désignent librement les membres titulaires et suppléants **parmi les agents éligibles à la MDPH**, en fonction du nombre de sièges obtenus, dans un délai de 15 à 30 jours après le scrutin.

Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il est lancé un appel à candidature, sur la base du volontariat, auprès des agents éligibles de la MDPH inscrits sur une liste électorale. Le jour du scrutin, il est procédé à un **tirage au sort** parmi les volontaires ou, à défaut, parmi l'ensemble des agents électeurs au commission consultative paritaire.

Article 6 – Organisation du scrutin

La Direction de la MDPH a en charge la préparation et l'accompagnement de la procédure de désignation des représentants du personnel par :

- La mise à disposition d'une salle de réunion
- La mise à disposition d'une urne
- La mise à disposition de bulletins et d'enveloppes

La fermeture et l'ouverture de l'urne sont effectuées par le Directeur qui veille au bon déroulement des opérations de vote.

Le bureau de vote doit comprendre un président et un secrétaire, désignés par l'autorité auprès de laquelle la commission consultative paritaire est créée, ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Il est procédé aux opérations de vote, dans les locaux administratifs, pendant les heures de service. Une liste électorale, émargée par chaque électeur votant, est déposée dans le lieu de vote.

Article 7 – Dépouillement

Conformément à l'article 14 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif au commission consultative paritaire, le bureau de vote, en charge du dépouillement, doit comprendre un président et un secrétaire, désignés par l'autorité auprès de laquelle la commission consultative paritaire est créée, ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Le contenu de chaque enveloppe est annoncé à voix haute et inscrit sur le procès – verbal qui valide le dépouillement.

S'il n'y a pas de candidature parmi les organisations syndicales, le dépouillement sera remplacé par un tirage au sort parmi les agents volontaires éligibles de la MDPH inscrits sur la liste électorale ou, à défaut, parmi l'ensemble des agents éligibles à la commission consultative paritaire.

Article 8 – Calendrier électoral

Au regard des textes règlementaires et de la 1^{ère} date des élections du 25 juin 2024, l'organisation sera conforme au calendrier ci-après et sera établie de la même façon pour les élections à venir, sauf changement du cadre règlementaire.

Date du calcul des effectifs et de la part respective H/F	Le 1 ^{er} janvier 2024
Publication et affichage de la liste électorale (minimum 1 mois avant la date du scrutin)	Le 26 avril 2024 ⇒ Réclamation possible jusqu'au 06 mai 2024 (soit 8 jours après la publication)
Dépôt des candidatures des organisations syndicales	Du 27 avril 2024 au 13 mai 2024 (au moins 6 semaines avant la date du scrutin)
Information liste irrecevable	Le 14 mai 2024
Publication et affichage de la liste des candidatures sur sigle	Le 15 mai 2024
Si aucune candidature : appel à candidatures auprès des agents éligibles de la MDPH	Du 14 mai 2024 au 04 juin 2024
Scrutin ou tirage au sort	Le 25 juin 2024 de 08 h 30 à 14 h 30
Dépouillement du scrutin	Le 25 juin 2024 à l'issue de la clôture du scrutin
Proclamation des résultats	Le 25 juin 2024
Délai de contestation des résultats	5 jours à compter de la proclamation des résultats
Transmission des noms des représentants par les organisations syndicales	Entre le 10 juillet et le 25 juillet 2024

Article 9 – Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à **quatre ans**. Elle peut être réduite ou prorogée afin de tenir compte de la date du renouvellement général des instances dans la fonction publique dont le calendrier national a fixé le renouvellement en décembre 2026.

A l'issue des élections, le mandat des membres élus démarrera :

- soit après la désignation du nom des agents par les organisations syndicales
- soit après le **tirage au sort** parmi les volontaires ou, à défaut, parmi l'ensemble des agents électeurs au commission consultative paritaire.

Il peut être mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 – Voies et délais de recours

Ce règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président de la Commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées de Lot-et-Garonne et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent règlement a été adopté par les membres de la Commission exécutive du 29 mars 2024.